



THE WORLD MEDICAL ASSOCIATION, INC.

B. P. 63 - 01212 FERNEY-VOLTAIRE Cedex, France
28, avenue des Alpes - 01210 FERNEY-VOLTAIRE, France

Telephone : 50 40 75 75
Fax : 50 40 59 37

Cable Address :
WOMEDAS, Ferney-Voltaire

Octobre 1993

17.00
Original: anglais

DECLARATION DE L'ASSOCIATION MEDICALE MONDIALE

SUR

LA PROTECTION DES INTERETS DU PATIENT ET LE SECRET PROFESSIONNEL

Adoptée par la 45e Assemblée Médicale Mondiale
Budapest (Hongrie), Octobre 1993

Le médecin a le devoir éthique et la responsabilité professionnelle d'agir, en toutes circonstances, dans le meilleur intérêt de son patient.

Le médecin a le devoir éthique et la responsabilité professionnelle d'agir, en toutes circonstances, dans le meilleur intérêt de son patient.

Si le médecin constate une circonstance susceptible de porter atteinte à la santé du patient, il est de son devoir d'en informer les autorités responsables afin que des mesures soient prises pour y remédier.

Si les autorités responsables refusent de prendre de telles mesures, les motifs de leur décision devront être notifiées au médecin qui aura rapporté la circonstance. Dans le cas où ils ne le seraient pas ou encore s'ils manquaient d'être convaincants, le médecin en question a le devoir de prendre d'autres mesures.

Il se peut que ces mesures soient en contradiction avec les clauses relatives au secret professionnel figurant dans le contrat de travail du médecin, créant de ce fait pour le médecin un dilemme social, professionnel et éthique.

Chaque fois que les ressources en soins de santé sont limitées, les mesures de contrainte budgétaire fomentent la discorde entre les médecins et les autorités qui usent de ces contraintes dans les services de soins de santé appropriés et nécessaires.

Les administrateurs des services de santé sont responsables de la mise en application des mesures gouvernementales et il se peut qu'ils aient à faire des choix que les médecins employés à leur service désapprouvent. Les opposants aux mesures gouvernementales de soins de santé et aux administrateurs chargés de les mettre en application devraient adresser leurs critiques aux sources responsables des décisions ou de la mise en oeuvre des mesures considérées comme non satisfaisantes.

Un processus mutuellement accepté et acceptable qui permettrait au médecin d'exprimer sa préoccupation eu égard au patient ou à la santé publique, sans qu'il y est rupture des termes du contrat de travail, devrait être mis en place.

Ce processus devra figurer dans le contrat de travail du médecin. Ce contrat devra reconnaître que l'obligation éthique du médecin outrepassé purement les obligations contractuelles se rapportant à l'emploi.

Des difficultés particulières peuvent survenir lorsque le médecin a le sentiment que les décisions administratives sont motivées par des raisons fallacieuses telles que le préjudice religieux, racial ou sexuel ou par la recherche de gain financier, ou que la recherche clinique est menée sans considération ni contrôle éthique approprié.

Lorsque ces considérations existent, il se peut que les objections formulées par le médecin apparaissent ou s'avèrent de fait diffamatoires dans certaines juridictions. Les problèmes spécifiques soulevés alors devront être renvoyés par le médecin à l'instance professionnelle appropriée tel l'organisme auquel il est inscrit ou qui lui concède le droit d'exercer dans sa juridiction.

◆◆◆

RESCINDED